

6

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

[*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*]

6.6. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conclusion d'un « Tender Offer Agreement »

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 24 août 2016 a autorisé, dans le cadre de l'offre publique d'achat (« l'Offre ») initié par PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP) sur les titres de votre société, la conclusion d'un accord intitulé « Tender Offer Agreement » (TOA) entre votre société et les sociétés PT Pertamina et PIEP, ayant pour objet de décrire les engagements respectifs des parties à l'accord.

Personnes concernées

Messieurs Jean-François Hénin et Emmanuel de Marion de Glatigny, respectivement Président et, administrateur de votre société à la date de conclusion du TOA.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Cet accord prévoyait notamment :

- ▶ les conditions auxquelles l'Offre était soumise ;
- ▶ les engagements de votre société en matière de gouvernance ;
- ▶ les engagements de conduite de la société dans le cours normal des affaires ;

6

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

[*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*]

- ▶ les engagements de PT Pertamina et PIEP et de votre société de coopérer et de faire tous les efforts commercialement raisonnables, dès que possible et en tout état de cause à compter du dépôt de l'Offre jusqu'au règlement-livraison de l'Offre, à l'effet d'obtenir l'accord de tiers requis en application de clauses de changement de contrôle figurant dans les contrats conclus par la Société (et notamment les contrats de financement) ou dans les permis ou autorisations qui pourraient être déclenchées dans le cadre de l'Offre ;
- ▶ les interdictions de sollicitation de « *Takeover Proposal* » (c'est-à-dire, notamment, toute fusion, offre publique ou opération similaire) visant votre société, ses filiales et leurs actifs ainsi que l'engagement de la société de ne pas émettre de recommandation défavorable ou d'approuver ou permettre la conclusion d'une lettre d'intention, d'un contrat de cession ou d'un accord similaire relatif à une « *Takeover Proposal* » ;
- ▶ le fait que PT Pertamina et PIEP mettraient en place un mécanisme de liquidité des actions gratuites pour les bénéficiaires de ces titres ; et
- ▶ un engagement de votre société et de ses filiales de ne pas (i) apporter les actions d'autocontrôle à l'Offre et (ii) transférer les actions d'autocontrôle à des tiers, sauf exceptions prévues dans l'accord.

Cet accord s'inscrit dans le prolongement de la conclusion du contrat conclu entre PT Pertamina et Pacifico relatif à l'acquisition de la totalité des actions de votre société détenues par Pacifico, et permet à votre société de poursuivre sa stratégie en s'adossant une société industrielle en croissance soutenue et de bénéficier de ressources nécessaires à son développement.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention avec la société Ison Holding Sarl (« ISON »)

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 24 avril 2017 a autorisé le renouvellement de la convention de trésorerie entre ISON et votre société.

Cette convention, initialement conclue entre votre société et la société New Gold Mali (puis transférée à ISON) avait fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance du 30 septembre 1999.

Personnes concernées

Monsieur Jean-François Hénin, Président de votre société jusqu'au 10 avril 2017 et actionnaire, via la société Pacifico, de la société ISON et Monsieur Emmanuel Marion de Glatigny, administrateur de votre société jusqu'au 25 août 2016 et Président du conseil de surveillance de Pacifico.

Modalités

Cette convention, initialement conclue le 20 mars 2000 entre votre société et la société New Gold Mali, a pris effet le 1^{er} janvier 2000 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes. La rémunération des avances en compte courant s'effectue au taux fiscalement déductible.

6

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

[*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*]

La créance d'un montant arrêté au 30 juin 2012 de 11 430 616 € en principal et en intérêts a été cédée à ISON, société dans laquelle votre société détient une participation de 18,64 %, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prêt entre ISON et votre société aux mêmes conditions et pour un solde débiteur en principal et intérêts du même montant.

Au 31 décembre 2016, le compte courant (intérêts inclus) s'élève à 12 651 658 € au profit de votre société. Le produit des intérêts est de 263 860 € au titre de l'exercice 2016.

Conclusion d'un avenant au « *Tender Offer Agreement* »

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 2 mars 2017 a autorisé la conclusion d'un avenant à l'accord intitulé « *Tender Offer Agreement* » (TOA) initialement signé le 25 août 2016, ayant pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de fonds nécessaires aux remboursements anticipés de certains financements devenus potentiellement exigibles en raison de l'exercice de clauses de changement de contrôle. Cet avenant a été conclu entre votre société et les sociétés PT Pertamina et PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP).

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Monsieur Denie Samuel Tampubolon, administrateur de votre société et dirigeant de PT Pertamina.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

L'avenant au TOA prévoit que la mise à disposition des fonds correspondant au montant des remboursements anticipés au titre du *Crédit Revolving Facility* (RCF), des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 du fait du changement de contrôle lié à l'offre publique d'achat initiée par PIEP sur les titres de votre société se ferait par la conclusion de prêts d'actionnaire, à des conditions similaires à celles applicables aux RCF, ORNANE 2019 et ORNANE 2021.

Cet avenant au TOA contient également des engagements des parties sur la signature des accords de liquidité en vue du rachat aux salariés de votre société de leurs actions gratuites et sur les conditions dans lesquelles le plan de rétention et d'intéressement long terme sera mis en œuvre.

La conclusion de cet avenant permet à votre Société de bénéficier d'un financement destiné au remboursement anticipé du RCF, des ORNANES 2019 et des ORNANES 2021 à des conditions similaires à celles prévues dans ces accords et sans utiliser la trésorerie de votre société.

Conclusion de prêts d'actionnaires avec la société PIEP

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 2 mars 2017 a autorisé la conclusion de deux prêts d'actionnaires avec PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP) en vue de mettre à disposition de votre société les sommes nécessaires pour procéder au remboursement anticipé des ORNANE 2019 (le « Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 ») et des ORNANE 2021 (le « Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 »), non détenues par PIEP, résultant du changement de contrôle de votre société du fait de l'offre publique d'achat initiée par PIEP.

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Monsieur Denie Samuel Tampubolon, administrateur de votre société et dirigeant de la société PT Pertamina, actionnaire majoritaire de PIEP.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Compte tenu de l'autorisation donnée par votre conseil d'administration pour la signature de l'avenant au « *Tender Offer Agreement* » (TOA) et des demandes de remboursement anticipé qui pouvaient être présentées par les porteurs d'ORNANE 2019 et 2021 votre société a conclu deux prêts d'actionnaires avec PIEP en vue de mettre à disposition de votre société les

6

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

[Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés]

sommes nécessaires pour procéder au remboursement anticipé des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021, non détenues par PIEP.

Les prêts d'actionnaire ORNANE 2019 et ORNANE 2021 portent respectivement intérêt au taux annuel de 1,625 % et 2.75 %, payables semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Ces modalités sont similaires à celles figurant dans le contrat d'émission ORNANE2019 et dans la note d'Opération ORNANE 2021.

La conclusion de ces prêts permet à votre société de bénéficier d'un financement destiné au remboursement anticipé des ORNANES 2019 et des ORNANES 2021 à des conditions similaires à celles prévues dans ces accords et sans utiliser la trésorerie de votre société

Conclusion d'un engagement de subordination avec la société PIEP

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 2 mars 2017 a autorisé la conclusion d'un engagement de subordination de la dette du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 et du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 au *Crédit Revolving Facility* (RCF).

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Monsieur Denie Samuel Tampubolon, administrateur de votre société et dirigeant de la société PT Pertamina, actionnaire majoritaire de PIEP.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Compte tenu des engagements initialement pris par votre société au titre du *Crédit Revolving Facility* (RCF), le remboursement anticipé des ORNANES 2019 et ORNANES 2021 via la conclusion du prêt d'actionnaires ORNANE 2019 et du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 avec PIEP, nécessitait la conclusion d'un engagement de subordination de ces prêts au *Crédit Revolving Facility*

(RCF). Cet engagement de subordination a été conclu le 17 avril 2017.

La conclusion de cet engagement de subordination est une conséquence de la mise en place du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 et du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Résiliation de la convention d'assistance et de conseil avec la société Pacifico

Nature et objet

Résiliation d'une convention d'assistance et de conseil conclu avec la société Pacifico.

Personnes concernées

Monsieur Jean-François Hénin, Président de votre société jusqu'au 10 avril 2017 et actionnaire dirigeant de la société Pacifico.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Votre conseil d'administration, lors de la réunion du 24 août 2016, a pris acte de la conclusion du contrat conclu entre PT Pertamina et Pacifico relatif à l'acquisition de la totalité des actions de votre société détenues par Pacifico et a autorisé, la conclusion d'un « *Tender Offer Agreement* » qui est intervenue le 25 août 2016. Cet accord faisait notamment état des paiements devant être réalisés par votre société à Pacifico au titre du contrat d'assistance et de conseil du 22 décembre 2005 (tel que modifié par un avenant en date du 11 juin 2007) (le « *Contrat d'Assistance et de Conseil* »). Ces paiements

avaient vocation à intervenir dans le cadre de la résiliation de cette convention qui a été réalisée le 25 août 2016, avec effet immédiat.

La description détaillée de la convention et ses impacts sur l'exercice 2016 sont présentés dans les conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale, dans la dernière partie de ce rapport.

En raison d'une omission, votre conseil d'administration n'a pas statué formellement sur la résiliation du contrat d'assistance et de conseil. Or, dans la mesure où ce contrat avait initialement fait l'objet de la procédure des conventions réglementées, sa résiliation aurait dû suivre le même régime.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avenant relatif à la suspension du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard

Nature et objet

Votre conseil d'administration en date du 26 mai 2014 a décidé de procéder à la nomination de Monsieur Michel Hochard en qualité de directeur général de la Société.

Personnes concernées

Monsieur Michel Hochard, Directeur Général de votre société à compter du 26 mai 2014.

Modalités

Dans la mesure où Monsieur Michel Hochard exerçait, préalablement à sa nomination de Directeur Général de votre société, les fonctions de directeur administratif et financier de la société, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a pris acte de la suspension de plein droit du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard en date du 27 novembre 2007 (et de son avenant en date du 10 octobre 2011) (le « Contrat de Travail »), étant précisé que le Contrat de Travail reprendrait de plein droit ses effets à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du mandat de directeur général de Monsieur Michel Hochard.

Votre conseil d'administration a ainsi autorisé la matérialisation de cette suspension du Contrat de Travail dans un avenant, en date du 26 mai 2014, décrivant le régime de la suspension et de la reprise dudit contrat.

Convention de prestation avec la société Pacifico S.A.

Nature et objet

Une convention de prestations de services a été conclue en date du 21 juin 2005 entre votre société et la société Pacifico S.A., principal actionnaire de votre société. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 11 juin 2007, autorisé préalablement par votre conseil d'administration le 29 mai 2007.

Personnes concernées

Monsieur Jean-François Hénin, président de votre société jusqu'au 10 avril 2017.

Modalités

Cet avenant a modifié plusieurs articles de la convention et notamment l'article 1 afin de clarifier les obligations respectives des parties et supprimer d'éventuelles ambiguïtés rédactionnelles.

6

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

[*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*]

Pour rappel, les prestations effectuées par la société Pacifico S.A. pour votre société sont les suivantes :

- ▶ recherche de partenaires stratégiques dans le domaine pétrolier ou gazier ;
- ▶ missions d'étude de projets d'investissements et de désinvestissements, détermination du paramètre des cibles ;
- ▶ recherche de nouveaux marchés et de nouvelles opportunités de développement ;
- ▶ conception de développement des scénarios d'acquisition ou de cession et détermination de la politique de financement ;
- ▶ conseil et suivi des négociations qui lui auraient été confiées (projets d'accords contractuels, développement du groupe), notamment en matière de projets de coopération technique ;
- ▶ suivi et assistance technique, comptable, financière et administrative des activités de forage.

Les termes financiers de cette convention sont les suivants :

- ▶ le versement d'un honoraire forfaitaire annuel de 100 000 € hors taxes ;
- ▶ le versement d'honoraires complémentaires calculés en fonction des services rendus et du coût réel des services dans le domaine des conseils financiers et des missions liées au secteur forage de la filiale de votre société.

Cette convention a été résiliée le 25 août 2016 suite à la cession des titres de votre société détenus par Pacifico à la société PT Pertamina.

Le montant pris en charge par votre société jusqu'au 25 août 2016 s'élève à 75 000 € hors taxes.

Paris et Paris-La Défense, le 24 avril 2017

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Eric JACQUET

Associé

International Audit Company

François CAILLET

Associé